



N° D'ENGAGEMENT

||_|_|_|_|_|_| - |_|_|_| - |_|_|_|_|_|



FranceAgriMer

ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER



Direction des interventions
Service Aides nationales, Appui aux
entreprises et à l'innovation Unité
Entreprises et Filières

N° Contrat :

CONVENTION Relative au Projet [Intitulé]

Période XXXX/XXXX

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer ci-après dénommé FranceAgriMer, Établissement public national, dont le siège est 12 rue Henri Rol-Tanguy - TSA 20002 - 93555 Montreuil sous Bois Cedex, représenté par son Directeur général monsieur Eric Allain

Désigné ci-après "FranceAgriMer"

d'une part,

ET

[Nom], [forme de la société], n°SIRET [.....] dont le siège social est situé à [.....],
Représentée par M, [qualité]

Désignée ci-après par : « le Bénéficiaire »

d'autre part,

- VU** le règlement général d'exemption par catégorie (UE) N°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 ;
- VU** le règlement relatif aux exemptions par catégorie dans le secteur agricole (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;
- VU** le règlement de Minimis entreprise (UE) N°1407/2013 du 18 décembre 2013 ;
- VU** le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)



- VU** les lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales pour la période 2014-2020 (2014/C 204/01)
- VU** les Lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2014-2020 ;
- VU** l'encadrement des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation ;
- VU** le Code Rural, livre VI, titre 2, chapitre 1 ;
- VU** l'article 8 de la loi n°2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, relative au programme d'Investissements d'Avenir, tel que modifié par la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** la convention du 12 décembre 2014 entre l'Etat et FranceAgriMer relative au programme d'investissements d'avenir (action : « Projets agricoles et agroalimentaires d'avenir » [P3A]),
- VU** l'arrêté du 28 janvier 2015 relatif à l'approbation des cahiers des charges «Reconquête de la compétitivité des outils d'abattage et de découpe» publié au JORF n°0027 du 1er février 2015,
- VU** l'appel à projets « Reconquête de la compétitivité des outils d'abattage et de découpe » lancé le 2 février 2015 ;
- VU** la demande d'aide au «Projets agricoles et agroalimentaires d'avenir (P3A) » déposée le xxxxxxxxxx par « le Bénéficiaire » dénommé « XXXXXXXXXXXX »,
- VU** l'accusé réception de la demande d'aide par FranceAgriMer au bénéficiaire le XXXXXXXXXXXXXX et l'instruction de cette demande par FranceAgriMer
- VU** la décision du Premier ministre en date du XXXX

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 Objet de la convention

La présente convention définit les caractéristiques du projet que le bénéficiaire s'engage à réaliser. Elle fixe le montant et les modalités de versement de la subvention au bénéficiaire au regard des investissements accompagnés. Elle précise enfin les modalités de retours financiers dus par le bénéficiaire à FranceAgriMer et de suivi d'exécution du projet.

Article 2 Projet

Le Projet vise à

[présentation du projet en 10 lignes maximum et des objectifs chiffrés à reprendre du dossier de présentation au Comité ou du courrier de notification ...]

Article 3 Investissements

3.1 Montant des investissements

Dans le cadre de ce Projet, le bénéficiaire met en place les investissements suivants:

€ HT	Postes de dépenses	Montant prévisionnel	Assiette éligible retenue	Coût exclu	Observations
1.	Equipement				
Sous total					
2.	Fonctionnement				
Sous total					
TOTAL GENERAL		0,00	0,00	0,00	

Le montant global prévisionnel des investissements pour la réalisation du projet s'établit à **xxxxx (€HT)**.

L'assiette des dépenses éligibles à la subvention est fixée à **xxxxxxxxxxx €HT**.

La répartition prévisionnelle des dépenses peut être modifiée entre le poste de dépenses de fonctionnement et celui des dépenses d'équipement, dans les conditions suivantes :

- sans autorisation préalable dès lors que la modification n'excède pas 10 % du montant initial des dépenses éligibles à l'intérieur de chaque poste de dépenses ;
- sur demande du bénéficiaire et autorisation préalable de FranceAgriMer dès lors que la modification excède 10 % du montant initial des dépenses éligibles à l'intérieur de chaque poste de dépenses.

Pour les modifications n'excédant pas 20% du montant initial des dépenses éligibles à l'intérieur de chaque poste de dépenses, l'autorisation éventuelle est notifiée sous forme d'une lettre de FranceAgriMer ou par l'absence de réponse à la demande dans un délai de 2 mois.

L'autorisation éventuelle sera notifiée par voie d'avenant à la convention de financement pour les modifications excédant 20% du montant initial des dépenses éligibles à l'intérieur de chaque poste de dépenses.

De telles demandes de modification des postes de dépenses n'emportent aucune modification des modalités de soutien telles que définies dans la convention initialement conclue avec le bénéficiaire.

3.2 Période de réalisation des investissements

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'ensemble des investissements sur la période courant de la date d'accusé réception du dossier complet, soit le **XXXXXX au XXXXX** (3 ans après cette date). Les travaux réalisés hors délais sont inéligibles.

Article 4 Plan de financement des investissements et participation financière de FranceAgriMer

Afin d'accompagner le projet et les investissements ci dessus-définis, FranceAgriMer accorde au bénéficiaire selon les modalités et conditions de versements prévues à l'article 6, une subvention dans la triple limite :

- d'une somme maximale de XXXXX €,
- d'un taux de XX% du coût réel hors taxes des investissements éligibles conformément à l'article 3.1,
- d'un taux de 100 % des fonds propres du bénéficiaire à la date du versement.

Le plan de financement mentionnant les aides obtenues et les autres sources de financement est détaillé en Annexe 1 à la présente convention.

En cas d'évolution des modalités de financement des investissements, le bénéficiaire devra les signaler à FranceAgriMer selon les modalités définies à l'article 4 de la présente convention. FranceAgriMer révisera les modalités de sa participation, en cas de non respect des plafonds de subvention prévues par la réglementation communautaire, ou en cas de sur financement.

Article 5 Obligations du Bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet et les investissements tels que décrits aux articles 2 et 3 de la présente convention. En cas de changement ou difficulté de nature à entraver cette réalisation, il informera sans délai FranceAgriMer, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il informera également sans délai FranceAgriMer de :

- tout changement de statut juridique de sa structure,
- l'ouverture d'une procédure collective, ou toute cession totale ou partielle d'activité, le concernant ou concernant un des organismes intervenant dans la réalisation du programme,
- d'un changement du plan de financement des investissements.

Sauf dérogation exceptionnelle consentie par FranceAgriMer, durant une période de 5 ans courant à compter de la date d'émission de la dernière facture, les investissements subventionnés ne sont pas cessibles, même de façon indirecte (une cession indirecte résulterait par exemple d'une modification substantielle de l'actionariat de la société) et la société s'engage à les conserver dans les fonctions prévues pour l'attribution de l'aide.

Article 6 Modalités de versement de la subvention

La subvention de FranceAgriMer sera versée sous la forme :

- d'une avance d'un montant maximal de 10% de la subvention attribuée après la signature de la présente convention sur présentation d'une demande du représentant légal du bénéficiaire, accompagnée d'un relevé d'identité bancaire ;
- puis d'un ou de deux acomptes dont chacun ne pourra être inférieur à 25% de la subvention accordée, déduction faite de l'avance versée, et dont le total ne pourra être supérieur à 80%.

Le versement du solde, calculé dans les limites définies à l'article 4, déduction faite des sommes versées, pourra intervenir après réception des documents ad hoc dans un délai maximum de 2 mois après la fin de la période prévue à l'article 3.2 de la convention. Tout retard ayant pour effet de porter ce délai à 6 mois ou plus pourra entraîner l'application des dispositions mentionnées à l'article 9.

Chacun des versements d'acompte(s) et/ou de solde interviendra sur présentation :

- d'une demande du représentant légal du bénéficiaire, accompagnée d'un relevé d'identité bancaire,
- d'une attestation actualisée de régularité de la situation fiscale et sociale ;
- d'un rapport intermédiaire sur l'état d'avancement du projet, présentant notamment l'avancée de son exécution technique, industrielle et financière, son niveau d'exécution budgétaire, l'avancement des opérations financées et le respect du planning ;
- d'un état détaillé (annexe 2) certifié exact par le représentant légal du bénéficiaire qui devra reprendre l'intégralité poste par poste et facture par facture des dépenses (travaux et acquisitions) réalisées et effectivement payées conformément au programme retenu. Les dates des factures et des paiements correspondants devront être clairement indiquées. En cas de présentation de plusieurs demandes successives, chaque demande devra reprendre l'intégralité des dépenses effectuées y compris, par conséquent, celles ayant été indiquées dans les demandes précédentes ;
- d'une copie de l'ensemble des factures mentionnées dans l'état susmentionné (pour les états complémentaires seules les nouvelles factures sont à fournir) et des pièces justificatives relatives à l'ensemble de ces travaux ;

Ces factures devront avoir été mentionnées par le fournisseur comme acquittées (avec mention de la date d'acquittement de la facture, du mode et de la référence du règlement, et apposition de la signature du fournisseur, en indiquant le nom et la fonction de la personne qui signe, et de son tampon commercial). A défaut, des copies des extraits bancaires faisant état du paiement des factures devront être fournis, certifiés exacts en original par le responsable légal du Bénéficiaire.

- d'une attestation de l'ensemble des paiements réalisés par les autres financeurs publics du projet
- et si FranceAgriMer juge utile de le demander, les bilan, compte de résultat, annexe et rapport de gestion du dernier exercice clos du bénéficiaire, certifiés conformes par son Commissaire aux comptes ou expert comptable, dans le cas où une clôture des comptes est intervenue depuis la date du dernier versement.

Pour le solde, le dossier devra être complété des éléments suivants :

- un état récapitulatif détaillé, certifié exact par le représentant légal du bénéficiaire (Annexe 3), des autres aides à l'investissement ayant pu être accordées. Le cas échéant, ce document sera accompagné des copies des contrats d'attribution des aides correspondantes (ou documents équivalents) ainsi que des copies des lettres de notification des paiements ;

- une attestation des services vétérinaires (Annexe 4) certifiant que l'équipement où sont situés les investissements subventionnés respecte les normes en vigueur en matière sanitaire, d'identification des différentes espèces, de traçabilité et de bien-être animal et que l'outil est classé II au plan sanitaire.

Article 7 Modalités et paiement des retours financiers

7.1 Echancier de paiement

Le bénéficiaire s'engage à verser sur 3 ans à FranceAgriMer XX% du chiffre d'affaires (CA) généré par le projet sur les 3 années suivant la fin des investissements, dans la limite du montant de subvention versé..

Le premier versement interviendra au plus tard deux ans après la date de versement du solde de la subvention, puis à la même échéance les deux années suivantes.

7.2 Modalités de paiement

Toutes les sommes dues par le bénéficiaire seront payées dans les 10 jours suivant l'appel de fonds transmis par le Directeur général de FranceAgriMer.

7.3 Pénalités de retard

Toute somme non versée dans les délais contractuels, sera majorée de pénalités de retard au taux de 0,7 % par mois calendaire de retard.

7.4 Bilan de clôture

A l'issue du dernier versement par le bénéficiaire des retours financiers, FranceAgriMer adressera au bénéficiaire un courrier simple faisant le bilan définitif des retours financiers. Le bénéficiaire sera délié de tous les engagements et obligations lui incombant au titre de la présente convention dès qu'il aura procédé au versement de toutes sommes dues au titre des retours financiers définis à l'article 7 de la présente convention.

Article 8 Suivi d'exécution et évaluation du projet

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à FranceAgriMer les éléments nécessaires à l'évaluation du projet pendant une durée de 4 ans à compter de la date de fin des investissements définie à l'article 3.2 et jusqu'à réception du courrier du bilan de clôture visé à l'article 7.4 à savoir:

- le rapport d'avancement signé par le représentant légal du bénéficiaire, selon les modalités figurant en Annexe 5, incluant les principaux résultats attendus par rapport aux objectifs fixés, en marché des produits ou services dont la vente constitue l'assiette des retours financiers- la fiche « indicateurs » figurant en Annexe 7, complétée et signée par le représentant légal du bénéficiaire, comprenant notamment le Chiffre d'affaires annuel généré par le projet
- si FranceAgriMer juge utile de le demander, les bilan, compte de résultat, annexe et rapport de gestion du dernier exercice clos de la société, certifiés conformes par son Commissaire aux comptes ou expert comptable, dans le cas où une clôture des comptes est intervenue depuis la date du dernier versement.
- et plus généralement tout élément permettant à FranceAgriMer de s'assurer que les conditions externes ou internes de succès du projet sont bien réunies.

A défaut d'observations de la part de FranceAgriMer dans le délai de 45 jours suivant la date de réception des éléments, celui-ci est réputé approuvé et définitif.

Dans l'hypothèse où FranceAgriMer ou le bénéficiaire le jugerait nécessaire, une réunion de suivi de l'avancement du projet peut être organisée, sur convocation de FranceAgriMer. La convocation comporte un ordre du jour et la réunion regroupe FranceAgriMer, les instances concernées de l'Etat et le Bénéficiaire. Dans l'hypothèse où cette réunion révélerait une difficulté d'exécution qui ne pourrait pas être résolue en séance, FranceAgriMer enjoindra par écrit au bénéficiaire de proposer une solution permettant de résoudre cette difficulté dans un délai de 45 jours calendaires.

Si aucune solution n'est proposée dans ce délai, FranceAgriMer se réserve le droit de faire rembourser tout ou partie de l'aide conformément à l'article 9.

Article 9 Cas de reversement de l'aide

FranceAgriMer en concertation avec les instances représentatives de l'Etat, pourra de plein droit, prononcer le reversement de la présente aide dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- . inobservation par le bénéficiaire de l'une quelconque de ses obligations résultant des présentes, en dépit d'une relance faite par FranceAgriMer par lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse 45 jours calendaires à compter de la date de réception de ladite lettre,
- . déclarations inexactes ou mensongères,
- . situation non régulière au regard des obligations fiscales et sociales.

En outre, la répétition de cette aide sera exercées de plein en cas de cession – totale ou partielle –, en cas de cessation d'activité, de dissolution ou de liquidation amiable du bénéficiaire intervenant avant extinction des obligations de la présente convention.

Si le dossier fait apparaître que tout ou partie des sommes reçues par le bénéficiaire n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles prévues par la présente convention, FranceAgriMer exigera le reversement des montants correspondants..

Dans tous les cas la convention est résolue de plein droit.

Article 10 Contrôle et Audit

Le bénéficiaire s'engage, en application de l'article R 622-50 du code rural, à accepter de FranceAgriMer, ou de tout contrôleur mandaté par lui, tout contrôle d'ordre technique ou financier, sur pièces ou sur place, portant sur la réalisation du projet et des investissements durant ou après son exécution.

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels partenaires ou sous traitants conservent l'ensemble des documents et justificatifs relatifs aux dépenses réalisées dans le cadre de ce programme pendant une durée de 10 ans à compter de la perception du solde de l'aide.

FranceAgriMer pourra à tout moment diligenter des audits du projet, sous réserve d'en informer préalablement le bénéficiaire concerné, dans un délai de 15 jours ouvrés précédant la date prévisionnelle de l'audit.

Les coûts de ces audits sont à la charge de FranceAgriMer. Ces audits sont menés par un auditeur ou expert indépendant désigné par FranceAgriMer. Dans ce cas, le bénéficiaire est informé du choix de l'auditeur désigné. En cas de conflit d'intérêts entre le bénéficiaire et l'auditeur, le bénéficiaire pourra demander la désignation d'un autre auditeur.

Le bénéficiaire met à disposition, à première demande de FranceAgriMer, tout document utile au contrôle, éventuellement sous pli confidentiel, comme stipulé à l'Article 2.11, ou donnent accès, pour consultation par Bpifrance ou par l'auditeur désigné.

Dans l'hypothèse où les résultats de l'audit montreraient une distorsion entre les déclarations d'avancement du projet ou la réalité des process mis en place, produits et services mis sur le marché ou entre les ventes déclarées et les ventes effectives, FranceAgriMer pourra appliquer les mesures décrite à l'article 9.

Article 11 **Différends et litiges**

En cas de contestation, litige ou autre différend éventuel sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement amiable au plus tard dans un délai de 6 mois.

Si néanmoins, le désaccord persiste, toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif dont dépend le siège de FranceAgriMer.

La responsabilité civile de FranceAgriMer ne peut en aucun cas être engagée, dans le cadre de la présente convention, du fait de ses cocontractants.

Article 12 **Publicité**

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation de l'Etat/FranceAgriMer (à voir) au financement de son programme, dans le cadre du « Programme d'investissements d'avenir » (action : « Projets agricoles et agroalimentaires d'avenir » [P3A]), dans toutes les publications effectuées dans le cadre du projet, et de toutes les opérations de communication y relatives. Sauf opposition écrite et préalable du bénéficiaire, l'Etat et FranceAgriMer pourront communiquer sur les objectifs généraux du projet, ses enjeux et ses résultats. Le bénéficiaire s'engage, en outre, à participer aux opérations de valorisation des investissements d'avenir à la demande du Commissariat général à l'investissement ou des représentants de l'Etat.

Article 13 **Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à sa date de signature par FranceAgriMer, et le demeure jusqu'à la réception du courrier de bilan définitif des retours financiers visé à l'article 7.4.

Article 14 **Nombre d'exemplaires**

La présente convention est établie en XX exemplaires originaux, un exemplaire étant destiné à chaque contractant.

Fait à Montreuil, le

**Le responsable légal
du Bénéficiaire**

(signature et cachet)

**Le Directeur général
de FranceAgriMer**

Eric Allain

ANNEXE 1 : Plan de financement des investissements

COUHT DE L'INVESTISSEMENT : €			
TAUX MAXIMUM D'AIDES PUBLIQUES -: %			
AIDES ACCORDEES	ORGANISME FINANCEUR	DECISION D'ATTRIBUTION	
		ASSIETTE	MONTANT DE L'AIDE
	FranceAgriMer		
	TOTAL AIDES	€	
CAF et emprunts			

MODELE TYPE

ANNEXE 2 - ETAT DETAILLE DES PAIEMENTS EFFECTUES

Date de début des travaux : Date de fin des travaux :

COUTS ELIGIBLES PREVUS		PIECES JUSTIFICATIVES PRESENTEES						PAIEMENTS EFFECTUES	
Poste du devis	Coût prévu	Déjà adressé à FranceAgriMer (cocher si oui)	N°	Date	Emise par	Objet de la dépense	Montant HT	Date	Montant T.T.C.
1) TRAVAUX									
-									
-									
Sous-total									
-									
-									
Sous-total									
Total des travaux prévus									
2) FRAIS GENERAUX									
-									
-									
Sous-total									
-									
-									
Sous-total									
Total des frais généraux prévus									
TOTAL GENERAL									

Fait à :

.....

Le :

Certifie l'exactitude des informations figurant ci-dessus,

.....

.....

Signature et cachet du représentant légal
du bénéficiaire, qui atteste avoir
adressé les copies des factures à FranceAgriMer

Demande de paiement du solde de la subvention de FranceAgriMer

**ANNEXE 3 –
ETAT DETAILLE DES autres aides accordées pour les
investissementS**

ORGANISME FINANCEUR	DECISION D'ATTRIBUTION		ETAT DES PAIEMENTS	
	ASSIETTE	MONTANT DE L'AIDE ACCORDEE	MONTANT VERSE	MONTANT A PERCEVOIR

Certifie l'exactitude des informations figurant ci-dessus,

Fait à : Le :

Signature et cachet du représentant légal du bénéficiaire

Demande de paiement du solde de la subvention de FranceAgriMer

ANNEXE 4

concernant la réglementation en matière sanitaire, d'identification des différentes espèces, de traçabilité, et de bien être des animaux

Partie à remplir préalablement par l'entreprise
--

Nom de l'entreprise :

Adresse :

N°Siren :

Code NAF/APE :

Partie à remplir par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et à retourner à l'entreprise

1- Agréments sanitaires

Je soussigné,

Déclare que l'entreprise :
(nom et adresse)

Et l'ensemble des ses installations sont agréées dans leur département d'installation.

Structure - Implantation	N° d'Agrément

2- Avis sur les investissements réalisés par l'entreprise

Je certifie que les installations visées par la subvention de FranceAgriMer sont en conformité vis à vis de la réglementation en matière sanitaire, d'identification des différentes espèces, de traçabilité, de protection de l'environnement et de bien être animal.

Fait à....., le

Signataire et cachet

Annexe n°5 - Rapport d'Avancement du projet

PERIODE DU XX/XX/20XX AU XX/XX/20XX

Le rapport d'avancement contient les informations suivantes :

- rappel des objectifs de la période
- principaux résultats attendus et synthèse des résultats marquants de la période
- faits saillants internes et externes
- perspectives de mise en production ou commercialisation
- appréciation concernant le déroulement du projet
- Le tableau suivant devra être complété

				Objectif à atteindre dans la phase d'exécution du projet					
Objectifs du projets	Axe de l'Appel à projet ciblé	Indicateur de suivi	Date de fin des investissements prévue (J)	J + 1 an		J + 2 ans		J + 3 ans	
				Ciblé	Réalisé	Ciblé	Réalisé	Ciblé	Réalisé

Annexe 7 : Indicateurs

PERIODE DU XX/XX/20XX AU XX/XX/20XX

Nombre de personnes affectées au Projet

Techniciens
Ingénieurs
Chercheurs
Management
Dont cadres
Dont assistants

Nombre d'emplois du BENEFICIAIRE

Créés par le Projet
dont indirects
Maintenus par le Projet
dont indirects

Nombre d'emplois total du BENEFICIAIRE

en début de période
en fin de période

Nombre de demandes de brevets déposées :

Nombre de brevets déposés :

Avancées technologiques réalisées :

Participation de l'écosystème aux projets :

Chiffre d'affaires généré

Chiffre d'affaires à l'exportation généré

Valeur ajoutée générée

Effet de levier : financement privé ayant accompagné le financement public.

Nombre de communications réalisées sur le Projet (à détailler : presse, ...)

Certifié exact

Xxxx XXXXXXXX

(qualité= représentant légal)